

# **GE\_GERICHTE ATA/556/2016 vom 28. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_556\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_556_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/556/2016 du 28 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/556/2016 del 28 giugno 2016

## **Regeste**

Résumé: Le courrier du DALE mettant en demeure la recourante de rembourser le montant qu'elle avait perçu indûment ne constitue pas une décision au sens de l'art. 4 LPA. Il s'agit d'une mesure d'exécution d'une décision d'ores et déjà entrée en force. Recours irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ).

- 3/4 - A/2029/2016

### **E. 2**

Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par une autorité au sens de l'art. 1 LPA dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). L'absence de décision injustifiée malgré une mise en demeure ou le retard à statuer d'une autorité est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

En l'occurrence, le courrier du département des finances du 3 mai 2016 mettant en demeure la recourante de rembourser le montant qu'elle avait perçu indûment de l'OCLPF n'est pas une décision au sens de l'art. 4 LPA. L'ordre de rembourser ce montant figurait dans la décision du 21 novembre 2014 aujourd'hui en force, que le courrier du 3 mai 2016 maintenant attaqué ne faisait que rappeler. Contre un tel avis, qui ne peut être que considéré comme une mesure d'exécution d'une décision, un recours est irrecevable (art. 59 let. b LPA).

### **E. 3**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 3a ; ATA/347/2012 du 5 juin 2012 consid. 4a ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées).

#### **E. 4**

Dans la mesure où l'intention de l'intéressée serait de saisir la chambre administrative dans le but de remettre à nouveau en cause la décision sur réclamation de l'OCLPF du 21 novembre 2014, il doit également être constaté que son recours est irrecevable car tardif. Le recours dont elle avait saisi la chambre administrative à la suite de la notification de cette décision ayant été déclaré irrecevable (ATA/168/2015), cette dernière décision est en force, de même que la décision de l'OCLPF contre laquelle il était dirigé.

#### **E. 5**

La plainte-recours déposée le 9 juin 2016 ne contenant aucun élément susceptible de constituer un motif de révision de l'arrêt attaqué ou de la décision sur réclamation au sens de l'art. 80 let. a et b LPA, l'acte déposé doit être déclaré irrecevable, ceci sans ouvrir d'instruction, en application de l'art. 72 LPA.

Vu les circonstances du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/2029/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.